

**Procès-verbal du**  
**Conseil communal du 19/02/2019**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René et GILBERT Christian, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, GERMAIN Loïc, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, Conseillers(ères) communaux.

BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

**Est excusée : Mme Danielle CORNET, Echevine.**

**M. Jean CLOSE entre en cours de séance.**

**Mme Laurence CULOT s'absente en cours de séance.**

**MM. Marc GILSON et Dominique SIMON quittent en cours de séance.**

La séance est ouverte à 20h10.

**Séance publique**

Communications du Collège communal sur l'état d'avancement de différents dossiers :

Travaux du centre d'Aywaille : une réunion importante aura lieu le 20 février 2019 au SPW sur l'état d'avancement du dossier.

Containers enterrés : Le Collège informe qu'il est en contact quotidiennement avec INTRADEL afin d'essayer de résoudre tous les problèmes de mise en service.

**1. Procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019 - Approbation**

Le Conseil communal **adopte à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019, moyennant les corrections suivantes :

- Point 6 ROI : Supprimer « M. MOYSE demande le report du point » et remplacer par : « La majorité sollicite le report du point ».
- Modifier le vote du report : 16 voix pour et 5 contre (Daniel Rixhon, Vincent Moysse, Mélanie Leponce, Jean Close et Loïc Germain).

**2. Conseil communal - Tableau de préséance - Mise à jour - Décision**

**Concerne** : Suite à la démission de M. Jérôme BIEUVLET en qualité de Conseiller communal et à l'installation de M. Renaud ANDRIEN, en qualité de Conseiller communal lors de la séance du 22 janvier 2019, le tableau de préséance arrêté le 03 décembre 2018 doit être mis à jour.

**Le Conseil communal,**

*Vu a démission de Monsieur Jérôme BIEUVLET en qualité de Conseiller communal, démission acceptée lors de la séance du 22 janvier 2019 ;*

*Vu l'installation de Monsieur Renaud ANDRIEN, en qualité de Conseiller communal lors de la séance du 22 janvier 2019 ;*

Considérant dès lors qu'il s'agit de mettre à jour le tableau de préséance arrêté le 03 décembre 2018 ;  
 Considérant que conformément l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 28 mars 2013 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Le tableau de préséance des membres du Conseil communal :**

Ordre de préséance	Noms et prénoms des Membres du Conseil	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	DODRIMONT Philippe	02.01.1989	1.316	23	01.06.1964
2	HENRY René	02.01.1989	320	23	15.02.1958
3	SIMON Dominique	02.01.1995	931	3	21.01.1960
4	GILSON Marc	02.01.1995	443	23	28.07.1962
5	RIXHON Daniel	02.01.2001	493	13	27.02.1953
6	CARPENTIER Thierry	04.12.2006	1.337	1	12.01.1979
7	CORNET Danielle	04.12.2006	582	22	10.12.1955
8	GILBERT Christian	04.12.2006	562	5	11.05.1970
9	CULOT Laurence	03.12.2012	844	2	16.08.1970
10	MOYSE Vincent	03.12.2012	777	1	29.09.1986
11	BENOIT Julie	03.12.2012	618	4	07.05.1989
12	CARPENTIER Pascal	03.12.2012	454	9	08.07.1973
13	GAVRAY Denis	03.12.2012	451	13	01.03.1986
14	MARENNE Yves	14.11.2013	314	2	26.01.1963
15	TOUSSAINT Michaël	03.12.2018	488	19	13.05.1971
16	CORBESIER Jérôme	03.12.2018	484	15	26.02.1975
17	GERMAIN Loïc	03.12.2018	451	7	30.04.1995
18	LEPONCE Mélanie	03.12.2018	439	22	23.04.1985
19	CLOSE Jean	03.12.2018	428	11	10.07.1967
20	WISLEZ Daphné	03.12.2018	352	1	30.11.1986
21	SEVRIN Frédéric	03.12.2018	274	1	01.06.1978
22	DUBOIS-DARCIS Corine	03.12.2018	190	3	22.01.1959
23	ANDRIEN Renaud	22.01.2019	399	11	23.03.1972

**M. Jean CLOSE entre en cours de séance.**

### **3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil (ROI) - Adoption**

Suite au dépôt de 19 amendements par le groupe Aywail'Demain, l'adoption du ROI du Conseil communal prévue lors de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2019 a été reportée.

La Commission n° 1 s'est réunie le 05 février 2019.

Le groupe Aywail'Demain demande un vote sur les amendements déposés lors de la séance du 22 janvier 2019 n'ayant pas été acceptés par la commission n° 1 du 05 février 2019.

Il s'agit des amendements suivants :

#### **Amendement n° 1**

À la section 1 du chapitre 2 du titre I, ajouter le terme : « les lieux » après le terme « la fréquence ».

#### **Amendement n° 2**

Ajouter un article 5 bis rédigé comme suit : « Le Conseil communal peut se réunir au siège de l'administration communale d'Aywaille ainsi que de manière décentralisée dans les espaces pouvant convenir à cet effet, basés dans les différents villages composant la commune d'Aywaille selon un système équilibré de rotation et moyennant une publicité ciblée dans le village concerné à l'instant où le Conseil communal est convoqué ».

### **Amendement n° 8**

À l'article 46, ajouter un point à l'énumération de l'alinéa 1<sup>er</sup> rédigé comme suit :

« - une synthèse des débats pour les points ayant donné lieu à des échanges significatifs ».

### **Amendements n° 12**

À la section 16 du Titre I, remplacer l'intitulé mentionné par l'intitulé suivant :

« L'approbation et la publication du procès-verbal du Conseil communal, des Commissions du Conseil et des Commissions consultatives communales ».

### **Amendement n° 13**

À l'article 49, ajouter l'alinéa suivant :

« Les ordres de jour et les procès-verbaux des Conseils communaux, des Commissions du Conseil, des Commissions consultatives communales sont publiés sur le site internet de la commune dans le respect des règles en la matière ».

### **Amendements n° 14**

Au chapitre 6 du Titre I, modifier le titre inscrit par l'intitulé suivant :

« Les droits d'interpellation des habitants et la concertation citoyenne ».

### **Amendement n° 15**

Ajouter un article 67bis rédigé comme suit :

« Tout habitant de la commune, au sens donné à ce terme par l'article 67, dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Ceci moyennant un préavis à adresser au bourgmestre 3 jours ouvrables avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée et moyennant le respect des modalités de prise de parole et d'intervention prévues par l'article 70 ».

### **Amendement n° 16**

Ajouter un article 70 bis rédigé comme suit :

« Sur proposition d'un groupe politique, le Conseil communal examine la possibilité de recourir à la concertation de la population sur des projets au stade de l'avant-projet et avant dépôt des permis, autorisations y relatifs, et ce au-delà des obligations légales. La définition, les modalités d'application de la concertation citoyenne, son champs d'application, sont définis dans un règlement soumis par le Collège communal au Conseil communal dans les 3 mois de l'adoption du présent règlement d'ordre intérieur ».

### **Amendement n° 17**

Au titre II, chapitre 2, ajouter un article 72 bis rédigé comme suit :

« Afin de veiller au respect de l'article 72, un comité de déontologie et d'éthique est mis en place.

Il est composé de 4 membres effectifs et de 4 membres suppléants. Les membres de ce comité sont choisis pour leurs qualités d'indépendance et d'impartialité. Chaque groupe politique composant le Conseil communal désigne un membre effectif et un membre suppléant. Ces derniers ne peuvent être ni Conseiller communal, ni occuper un mandat dérivé. Le comité se réunit d'initiative à la demande d'un de ses membres ou à la demande d'un quart du Conseil communal. Chaque Conseiller communal et chaque membre du Collège communal peuvent consulter le comité pour une question qui relève de l'organisation de ses propres affaires privées ou professionnelles. Il formule des avis d'initiative ou remet un rapport écrit sur les questions qui lui ont été posées par le Conseil communal. Ces avis et rapports sont confidentiels et sont débattus au Conseil communal à huis clos. Le Collège communal soumet au Conseil communal dans les deux mois de l'adoption du R.O.I., un règlement qui organise le fonctionnement de ce comité de déontologie et d'éthique ».

Le Conseil communal **vote** ces 9 amendements **par 6 voix pour, 13 contre (Thierry Carpentier, Dominique Simon, Laurence Culot, René Henry, Christian Gilbert, Philippe Dodrimont, Julie Benoît, Pascal Carpentier, Denis Gavray, Michaël Toussaint, Jérôme**

## **Corbesier, Frédéric Sevrin, Renaud Andrien) et 3 abstentions (Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis).**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 08/07/1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu les avis rendus par la Commission n° 1 qui s'est réunie le 05/02/2019 à propos des amendements déposés par le groupe Aywail'Demain ;

Sur proposition du collège communal ;

après en avoir délibéré,

**ARRETE, par 13 voix pour, 6 contre (Jean Close, Marc Gilson, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain et Mélanie Leponce) et 3 abstentions (Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

### **TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Le tableau de préséance**

##### **Section unique - L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1** : Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** : Sous réserve de l'article L1123-5 paragraphe 3 alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** : L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

#### **Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal**

##### **Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal**

**Article 5** : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

##### **Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira**

**Article 6** : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

**Article 7** : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** : Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

##### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 9** : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** : Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise par voie papier ou par voie électronique au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 13** : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

**Article 14** : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8 paragraphe 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

**Article 18** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** : Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** : Conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabyte (Go) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de Aywaille ».

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal**

**Article 20** : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** : Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 18 à 20 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 23** : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

#### **Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal**

**Article 24** : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### **Section 8bis - Quant à la présence du directeur général**

**Article 24bis** : Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne le Conseiller le plus jeune pour assurer le secrétariat de la séance.

#### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** : Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** : Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### **Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** : Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

##### **Sous-section 1<sup>ère</sup> - Disposition générale**

**Article 30** : La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

##### **Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public**

**Article 31** : Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

##### **Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres**

**Article 32** : Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

##### **Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal et de sa diffusion**

##### **En ce qui concerne les Conseillers communaux**

**Article 33bis** : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

## **Enregistrement par une tierce personne**

**Article 33ter** : Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

### **Restrictions - Interdictions**

**Article 33quater** : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### **Diffusion et conservation de l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal**

**Article 33 quinquies** : Afin de permettre une meilleure information de la population, les séances publiques du Conseil communal seront filmées et diffusées en direct sur Internet, sans coupure ni montage, en veillant à filmer équitablement tous les intervenants. L'enregistrement des images, la diffusion sur Internet et la conservation des enregistrements seront de la responsabilité de l'Administration communale. Une fois enregistrée, les images du Conseil communal seront conservées et accessibles au public, via le site Internet de la Commune.

## **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal**

**Article 34** : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

## **Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

**Article 35** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

### **Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats**

**Article 36** : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> - Le principe**

**Article 37** : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### **Sous-section 2 - Le vote public**

**Article 39** : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** : Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### **Sous-section 3 - Le scrutin secret**

**Article 43** : En cas de scrutin secret :

- a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à



tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

- b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** : En cas de scrutin secret :

- a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 46** : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions posées et les réponses par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit.

#### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 49** : Tout membre du Conseil communal a le droit, en début réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié tel qu'approuvé sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** : Il est créé 8 commissions, composées, chacune, de 8 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Commission n° 1** : Administration générale - Finances - Cultes - Information - Informatique - Sécurité.

**Commission n° 2** : Travaux publics - Voiries - Bâtiments - Propreté publique - Immondices - Politique des déchets et de l'épuration.

**Commission n° 3** : Aménagement du territoire - Urbanisme - Logement - Cimetières - Transition environnementale - Bien-être animal.

**Commission n° 4** : Enseignement - Petite enfance - Crèche - Manifestations patriotiques - Emploi.

**Commission n° 5** : Commerce - Tourisme - Jumelage - Mobilité - Sécurité routière.

**Commission n° 6** : Forêts - Agriculture - Economie d'énergie - Développement durable.

**Commission n° 7** : Sports - Culture - Jeunesse - Troisième âge - Plan de Cohésion Sociale - Participation citoyenne.

**Commission n° 8** : Affaires sociales - CPAS.

**Article 50bis** : Considérant que le Président du CPAS est membre du Collège et qu'il assiste de droit au Conseil sans voix délibérative, il est assimilé, pour les commissions, à un Conseiller communal.

**Article 51** : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui, ou par un membre de la commission.

**Article 52** : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation du Collège, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

**Article 53** : L'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** : Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.
- Pour la commission n° 8, pour autant que le CPAS le prévoit dans son ROI, les membres du Conseil de l'Action Sociale seront convoqués à la réunion.

#### **Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Article 56** : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du Conseil de l'action sociale.

**Article 62** : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** : Conformément à l'article L1123-1 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** : Conformément à L1123-1 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** : Conformément à l'article L1123-1 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 70** : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 71** : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 72** : Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de

*l'institution locale ;*

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal**

##### **Article 73 :**

*Paragraphe 1<sup>er</sup> :* Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

*Paragraphe 2 :* Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

**Article 74 :** Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

##### **Article 75 :**

*Paragraphe 1<sup>er</sup> :* Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

*Paragraphe 2 :* Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

#### **Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 76 :** Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 77 :** Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 50<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,10 € ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées, sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

#### **Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 78 :** Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 79 :** Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### **Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales**

**A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, Asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.**

**Article 80 :** Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice



de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

**Article 80bis** : Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des Asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

**Article 80ter** : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis alinéa 2 du présent règlement est d'application.

#### **B. Le droit des Conseillers communaux envers les Asbl à prépondérance communale**

**Article 80quater** : Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des Asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'Asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

##### **Article 81** :

**Paragraphe 1<sup>er</sup>** : Les membres du Conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15 paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

**Paragraphe 2** : Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 81bis** : Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 64,28 € à l'indice 138.01 par séance du Conseil communal ;
- 50% par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres des dites commissions.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 82** : Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

**Article 83** : Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format électronique, limité à 1/2 page ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation en vertu de l'article L-3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation



#### **4. Commission n° 1 - Composition - Modification - Décision**

Le Conseil communal est amené à **procéder** à la modification de la composition de la Commission n° 1 du Conseil communal.

Attendu que le Président du CPAS, n'est pas Conseiller communal et siège donc au Conseil sans voix délibérative ;

Vu l'article 50 bis du ROI ;

Considérant dès lors que le Président du CPAS est assimilé à un Conseiller communal, il sera invité à toutes les Commissions comme tous les autres Conseillers communaux ;

Le Collège communal propose que **M. Jérôme BIEUVLET, Président du CPAS**, cède sa place à **Mme Danielle CORNET** à la Commission n° 1 - Administration générale, Finances, Cultes, Information, Informatique et sécurité.

Le Conseil communal **prend acte**.

#### **5. Organisation communale - Délégation au Collège communal pour les marchés publics et des concessions de travaux et services - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu sa résolution du 03/12/2018 donnant délégation de ses compétences au Collège communal pour :

- les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,- € HTVA ;

Vu le décret du 04/10/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur le pouvoirs locaux entrant en vigueur le 01/02/2019 pour la tutelle et les compétences en matière de marchés publics et de concessions de services et de Travaux ;

Attendu que les délégations au Collège en cours au 31/01/2019 (ancien régime) prennent fin de plein droit le dernier jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit l'installation des conseils suite aux élections du 14/10/2018 ;

Attendu qu'il appartient dès lors au Conseil communal de prendre une nouvelle délibération relative aux délégations qu'il octroie avant le 01/05/2019 ;

Vu l'article L1222-3. 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Vu l'article L1222-3. 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,- € HTVA ;

Vu l'article L1222-3. 3 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,- € HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant que pour permettre une gestion des marchés publics et des concessions de travaux et services repris :

- au budget ordinaire ;
- au budget et extraordinaire (dépenses inférieures à 15.000,- € HTVA) ;

de la Commune plus rapide, il est opportun de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de ceux-ci ;

Pour ces motifs ;

**DECIDE, par 13 voix pour, 1 contre (Jean Close) et 8 abstentions (Marc Gilson, Daniel Rixhon, Vincent Moysse, Loïc Germain, Mélanie Laponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**Article 1** : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour :

- les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure aux seuils de publicité européenne ;
- les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,- € HTVA.

**Article 2** : De communiquer, pour prise d'acte, au Conseil communal, les décisions relevant de la délégation prévue à l'article 1.

## **6. Biens communaux - Acquisition - Décision**

**Concerne** : Projet d'acquisition de la parcelle cadastrée division 2 section G n° 173 sise au lieu-dit "les Tapennes" (Sur la Heid), de 9a 20ca, appartenant à **M. J.-B. THONON**, rue de la China 1 à 4140 Sprimont.

### **Le Collège communal,**

*Vu le Code de la Démocratie locale ;*

*Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;*

**Vu la proposition de M. THONON J-B, rue de la China 1 à 4141 Louveigné, de vendre à la Commune d'Aywaille la parcelle cadastrée division 2, section G, n° 173, sise au lieu-dit "Les Tapennes" à 4920 Aywaille ;**

*Vu que cette parcelle est jointive aux parcelles communales cadastrées division 2, section G, 175B et 177F ;*

*Vu l'avis favorable du DNF du 30/06/2017 ;*

*Vu l'avis de principe favorable du Collège communal du 20/07/2017 d'acquérir le bien de M. THONON J-B pour la somme de 1,50 € le mètre carré, transmis à l'intéressé par courrier du 23/08/2017 ;*

*Vu l'accord de M. THONON transmis par mail en date du 22/08/2018 ;*

*Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles transmis par mail le 22/01/2019 ;*

### **APPROUVE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 22/01/2019, relatif à l'acquisition, par la Commune d'Aywaille, de la parcelle cadastrée division 2, section G, n° 173, sise au lieu-dit "Les Tapennes", Sur la Heid à 4920 Aywaille, appartenant à M. J-B THONON, rue de la China 1 à 4141 Louveigné, pour la somme de mille trois cents quatre-vingt euros (1.380,- €).

**Article 2** : Tous les frais liés à l'acte sont pris en charge par la Commune.

## **7. Ventes publique groupée de bois marchands du 27 février 2019 - Exercice 2019 - Destination - Décision - Clauses particulières - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

*Vu l'article 47 du code forestier ;*

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts daté du 09/01/2019 relative à la vente groupée de bois marchands du 27/02/2019 - exercice 2019 - organisée par le Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège ;*

*Considérant que les états de martelage seront dressés par Mme BARVAUX, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts ;*

*Vu les clauses particulières principales relatives à la vente de bois marchands du 27/02/2019 ;*

### **ARRETE, à l'unanimité :**

*La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires :*

*Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale en totalité.*

*En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne.*

*Les clauses particulières principales relatives à la vente de bois « Marchands » du 27/02/2019 sont approuvées.*

## **8. Stérilisation des chats errants - Campagne 2019 - Décision**

**Concerne** : Campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2019.

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;*

*Vu le code wallon du Bien-être animal ;*

*Considérant que la population des chats errants reste très importante, malgré les campagnes de stérilisation organisées depuis plusieurs années, ce qui occasionne de nombreuses nuisances ;*

*Vu la campagne de stérilisation des chats errants qui s'étalera de début janvier 2019 à fin décembre 2019 ;*

*Considérant que l'objectif consiste à limiter le nombre de chats errants sur le territoire de la commune d'Aywaille;*

Vu le montant de 3.000,- € prévus dans le budget communal à l'article budgétaire 879/12406 ;

Sur proposition du Collège communal du 06/12/2018 ;

**DECIDE de conclure, à l'unanimité :**

**Article 1 : La convention relative à la stérilisation des chats errants pour l'année 2019 à intervenir avec l'Asbl La Feuille de l'Animal, Sedoz 25 à 4920 Aywaille, représentée par Mme Irène BERTHOLET, Présidente (Agrément : HK30600172), reprise ci-après :**

<b>CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AYWAILLE POUR L'ANNÉE 2019</b>
--

**ENTRE :**

**La Commune d'Aywaille** représentée par M. Thierry CARPENTIER, Bourgmestre, et Mme Natalie HENROTTIN, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 20/12/2018 relative à la stérilisation des chats errants, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

**ET :**

**L'association sans but lucratif "La feuille de l'animal"** ayant son siège social à 4920 Aywaille (Sougné-Remouchamps), Sedoz 25, (tél. 04/ 384.70.89) ici représentée par Mme Irène BERTHOLET, Présidente, demeurant à 4920 Aywaille, Sedoz 25, en vertu des statuts.

Qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé L'Asbl "La feuille de l'animal", d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**A) L'Asbl "La Feuille de l'Animal" s'engage à :**

1. Evaluer dans la mesure du possible, si l'état de santé apparent du chat errant ou de la chatte errante lui permet d'être stérilisé(e).
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation soit bien un chat "errant", un chat "errant" est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture ; Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares, les parties boisées et terrains vagues de la commune. En aucun cas, la stérilisation, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat "familier" défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familier.
3. Organiser la capture du chat soit elle-même, soit via un particulier ou en collaboration avec le service bien-être animal communal.  
Le chat sera capturé en veillant à lui causer le moins de traumatismes possible.  
Une cage de capture pourra être mise à disposition, par le service du bien être animal de la Commune, de l'Asbl "La Feuille de l'Animal" ou d'un particulier moyennant le dépôt d'une caution de 50 €.
4. Opérer le chat via son vétérinaire :
  - soit castration des mâles ;
  - soit ovariectomie ou ovariectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
  - utiliser pour la peau des sutures résorbables.
5. Entailler l'oreille droite afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, les entailles doivent également avoir lieu.
6. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

<b>Opération</b>	<b>Durée minimum</b>	<b>Prix forfaitaire</b>
Stérilisation d'une femelle	2 à 3 jours	70 € TVA comprise
Stérilisation d'un mâle	1 à 2 jours	36 € TVA comprise
Capture, transport et remise en liberté sur lieu de capture	Effectué par la commune ou un particulier (sauf exception)	
Euthanasie d'un chat	////	24 € TVA comprise
Entaille de l'oreille droite	////	0 € TVA comprise

7. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont signalé ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter.
8. Par elle-même, via un particulier ou en collaboration avec le service bien être animal de la Commune, à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).
9. Une fiche d'identification (suivant le modèle fourni par le service bien-être animal de la commune) suivra le chat depuis la capture jusqu'au moment où il est relâché ou euthanasié. Elle sera remise au service du bien-être animal de la Commune accompagnée de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées.

10. Tous les 3 mois, à établir et communiquer au service bien-être animal de la Commune un état des lieux de la campagne mentionnant le nombre de chats stérilisés ou euthanasiés, le type d'opérations réalisées et le coût.

**B) La Commune s'engage d'autre part à :**

1. Verser la somme de :
  - **70 € TVA comprise** s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée ;
  - **36 € TVA comprise** s'il s'agit d'un mâle castré ;
  - **24 € TVA comprise** s'il s'agit de l'euthanasie d'un chat, sur présentation.
2. Prise en charge du chat euthanasié suivant les modalités du contrat passé entre la Commune d'Aywaille et la société UDES.
3. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu à l'article 879/124-06 du budget communal de l'année concernée (2019), aura été dépensé.
4. A partir de 2020, les prix forfaitaires des prestations précitées seront annuellement réévalués en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Dans les limites du code de la démocratie locale le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

**9. Sanctions administratives communales - Règlement communal sur les SACs - Modifications - Adoption**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19/07/2018 ;  
Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Dans le "Titre II - Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux dispositions concernant le signal C3" du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 30/08/2018, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'article 2111-1, première phrase, les mots "55 €" sont remplacés par les mots "58 €" ;
2. à l'article 2111-2, première phrase, les mots "110 €", sont remplacés par les mots "116 €" ;
3. l'article 2111-3, est abrogé.

**Article 2 :** Dans le "Titre IV - Dispositions communes" du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 30/08/2018, la modification suivante est apportée :

1. à l'article 4111-6. 1, ajouter les mots "**l'agent de police**" entre les mots "Le fonctionnaire de police et le fonctionnaire sanctionnateur".

**Article 3 :** La présente délibération, ainsi que le présent règlement communal ainsi que ses annexes à savoir le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signé le 30/09/2015 ainsi que le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs à partir de 16 ans signé le 30/09/2015 seront publiés par voie d'affichage aux valves communales conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège,
- à M. le Procureur du Roi de Liège,
- à M. le Chef de Corps de la Zone de Police,
- au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège (Sanctionnateur Provincial).

**10. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Voiries communales - Avenue de la Porallée, voirie communale du centre commercial - Décision**

**Concerne :**

- Réalisation d'**un passage pour piétons** entre la sortie de l'institut Saint-Raphaël (n° 40) et le trottoir le long du magasin Trafic (n° 38b).
- Création d'**une zone "dépose minute"** entre l'entrée du club de football et l'entrée de la cour de l'institut Saint-Raphaël.

### **Le Conseil communal,**

*Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;*

*Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;*

*Vu la circulation importante aux heures d'entrées et de sorties des classes sur la voirie du centre commercial menant à l'avenue de la Porallée et le manque d'emplacements de stationnement entraînant l'arrêt des véhicules en chaussées et une congestion de la circulation ;*

*Vu la nécessité de limiter l'encombrement de cette chaussée fréquentée par de nombreux bus aux heures de pointes ;*

*Vu la nécessité de sécuriser la sortie de l'institut Saint-Raphaël et de canaliser les élèves qui traversent de façon anarchique ;*

*Considérant l'avis favorable de la Cellule mobilité de la Commune d'Aywaille et du Service d'Inspection du Département de la Sécurité routière, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières (Réf.DG01-21/JD 141380-5979 du 21/11/2018) ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

*Avenue de la Porallée, voirie communale du centre commercial, à hauteur du n° 40 (Institut Saint-Raphaël) et du n° 38b (Trafic).*

*La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.*

*2 emplacements de stationnement sont supprimés dans le prolongement du passage pour piétons.*

**Article 2** : Le stationnement est interdit à l'endroit suivant :

*Avenue de la Porallée, voirie communale du centre commercial, à partir du chemin d'accès au club de football sur une longueur de 30 m.*

*La mesure est matérialisée par un signal E1 avec l'additionnel de distance.*

**Article 3** : Les dispositions reprises à l'article 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 4** : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 5** : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent.

## **11. Projet de Plan Urbain de Mobilité (PUM) de l'agglomération liégeoise - Approbation**

L'article 3 § 1 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 définit le **Plan Urbain de Mobilité** comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine.

L'article 8 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative.

La commune d'Aywaille a été associée, via le Comité d'Accompagnement, au processus d'étude du Plan Urbain de Mobilité de l'arrondissement de Liège.

La commune d'Aywaille fait partie de la 2<sup>ème</sup> couronne de l'agglomération liégeoise.

Une enquête publique a été organisée, à l'échelle de l'arrondissement de Liège, du 12 novembre 2018 au 7 janvier 2019.

Une réunion d'information, organisée par la Région wallonne et Liège Métropole, à l'attention du public à eu lieu le 26 novembre 2018 au centre récréatif de Sougné-Remouchamps.

Une réunion d'information, organisée par la Région wallonne et Liège Métropole, à l'attention des élus du district de Fléron (Aywaille, Comblain, Sprimont, Esneux, Chaudfontaine, Trooz, Fléron, Beyne, Soumagne et Blegny) a eu lieu le mardi 29 janvier à l'ancienne caserne de Saive.

Le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique.



Le PUM doit être approuvé par minimum les 2/3 des communes de l'arrondissement pour être validé.

A la demande de M. MARENNE et en application de l'article de 47 du ROI, le commentaire suivant est inséré dans le PV :

« Le groupe ECOLO reconnaît l'intérêt du PUM comme outil de transformation de la mobilité de l'arrondissement de Liège (mobilité douce, transports en commun). Par contre, le groupe ECOLO s'oppose fermement à l'inscription du projet de liaison autoroutière 'CHB' dans le PUM. Cet investissement anachronique, de 500 millions d'euros, n'a plus sa place actuellement alors que l'urgence climatique nous impose de réduire fortement et le plus rapidement possible les émissions de CO2 liées aux transports. De plus le projet 'CHB' induirait la destruction de nombreuses zones naturelles et l'artificialisation de nouveaux territoires (autoroutes, périurbanisation, ...). ».

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Décret du 01/04/2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;*

*Attendu que l'article 3 § 1 du Décret du 01/04/2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;*

*Attendu que l'article 3 § 2 du Décret du 01/04/2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :*

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;*
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;*
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;*

*Attendu que l'article 8 du Décret du 01/04/2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;*

*Vu l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/05/2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise comme celui reprenant les 24 communes de l'Arrondissement administratif de Liège ;*

*Considérant le poids de l'Arrondissement administratif de Liège représentant à lui seul 17% de la population wallonne, 19% du PIB wallon, 19% de l'emploi wallon et 35% des étudiants de l'enseignement supérieur de Wallonie ;*

*Considérant le poids de l'Arrondissement administratif de Liège dans la mobilité wallonne avec 1,8 million de déplacements quotidiens dont 86% internes à son propre territoire ;*

*Considérant les enjeux majeurs pour le transport public de l'Arrondissement administratif de Liège représentant à lui seul 40% de la fréquentation totale de la Wallonie, pour seulement 17% de la population ;*

*Vu le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) approuvé par le Conseil communal le 30/11/2017 ;*

*Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 - F.A.S.T. (Fluidité - Accessibilité - Sécurité - Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;*

*Vu la décision du 25/10/2018 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise et de décider de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;*

*Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 12/11/2018 au 07/01/2019 ;*

*Attendu que suivant l'article 6 § 2 al. 1<sup>er</sup> du Décret du 01/04/2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprise dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/05/2004 ;*

*Attendu que suivant l'article 6 § 2 al. 2 du Décret du 01/04/2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, en l'espèce le 21/02/2019 ;*

*Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 01/04/2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;*

*Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité met en avant 11 enjeux de développement, qui constituent le socle du projet de territoire porté par le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège :*

*Enjeu 1 : Renforcement de l'attractivité métropolitaine tant au niveau régional qu'eurégional*

*Enjeu 2 : Structuration de la métropole via une politique des pôles et noyaux existants*

*Enjeu 3 : Création et adaptation cohérente des logements en fonction des besoins*

Enjeu 4 : Soutien à l'emploi productif et à l'économie marchande  
Enjeu 5 : Développement raisonné de l'activité commerciale  
Enjeu 6 : Préservation des diversités paysagères et de la biodiversité  
Enjeu 7 : Amplification de l'agriculture tant rurale qu'urbaine  
Enjeu 8 : Valorisation touristique et culturelle  
Enjeu 9 : Conciliation du développement urbanistique et des défis environnementaux  
Enjeu 10 : Promotion d'une gouvernance supra-locale  
Enjeu 11 : Mise en place d'une politique de mobilité hiérarchisée et pacifiée valorisant la complémentarité des modes ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité propose 6 ambitions qui constituent la stratégie territoriale à l'échelle de l'arrondissement :

- Ambition 1 : Une répartition équilibrée du logement (+ 45.000 logements à répartir : + 15.000 ville centrale + 15.000 1<sup>ère</sup> couronne + 15.000 2<sup>ème</sup> couronne)
- Ambition 2 : Un développement commercial limité et raisonné (autoriser à l'horizon 2035 maximum 85.000 m<sup>2</sup> nouveaux)
- Ambition 3 : Le recyclage des zones d'activités économiques désaffectées (réaffecter 30 ha par an)
- Ambition 4 : Le développement de l'agriculture alternative et des circuits courts (y dédier 100 ha nouveaux par an de terres agricoles)
- Ambition 5 : La mise en œuvre de la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 - F.A.S.T.
- Ambition 6 : Le développement d'une approche multipolaire de la mobilité ;

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions de l'Arrondissement de Liège, le projet de Plan Urbain de Mobilité propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier et de sécurité routière ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan Urbain de Mobilité conclut au caractère inacceptable d'une poursuite d'un scénario « au fil de l'eau » et ses impacts néfastes sur la congestion automobile, la perturbation du réseau TEC, la dégradation de la qualité de vie ainsi que ses coûts directs, indirects et cachés, tant pour la collectivité que pour les personnes ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan Urbain de Mobilité constate un retard global pris par rapport aux propositions des plans de mobilité antérieurs et, par-là, l'urgence nécessaire de mettre en œuvre les ambitions et le plan d'actions du projet de Plan Urbain de Mobilité, dont la plupart des propositions visent à réduire significativement les incidences de la mobilité liégeoise sur la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la qualité des espaces publics, la santé et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2019-2024) et à moyen terme (2025 ou après), mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de confirmer les mesures prioritaires ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan Urbain de Mobilité répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les mesures prioritaires identifiées par le projet de Plan Urbain de Mobilité en vue d'accélérer les gains environnementaux sont celles en faveur des modes alternatifs à la voiture et celles en faveur d'une meilleure exploitation et sécurisation du réseau routier existant, à savoir :

- La concrétisation d'un transport public hiérarchisé, multi-niveaux, répondant aux besoins spécifiques du territoire via :
  - La ligne longue du tram ;
  - La création de 5 lignes BHNS (à partir des lignes existantes 10, 48 et les nouvelles 112, 133 et 148) ;
  - L'optimisation de 10 lignes métropolitaines (à partir des lignes existantes 2, 3, 5, 6, 7, 12, 30, 58, 70 et 71) ;
  - La création de 2 lignes express (Liège-Marche et Liège-Aywaille) ;
  - La création de 3 lignes de rocades ;
  - L'adaptation des lignes de desserte locale ;
  - L'amélioration de la lisibilité du réseau (image, numérotation) ;
  - L'utilisation systématique de véhicules écologiques adaptés aux territoires desservis ;
- Le développement d'un réseau ferroviaire métropolitain via :
  - La mise en service des 6 lignes suburbaines (réseau S) avec du matériel roulant type RER ;
  - Une augmentation de la fréquence sur une base de 2 trains par heure et 3 trains par heure de pointe et par sens ;
  - La poursuite de réouverture de points d'arrêts ;
  - Un élargissement du CityPass Liège à l'échelle de l'Arrondissement ;
- Le renforcement des réseaux cyclables via :
  - L'émergence de 15 corridors vélos structurant le territoire dans Liège et vers les villes et communes de la Métropole ;

- La multiplication des possibilités de stationnement (box vélos dans les quartiers, tripler l'offre dans les gares SNCB, imposition systématique dans les projets immobiliers) ;
- La concrétisation d'un réseau points nœuds ;
- L'élargissement et l'intensification des services ;
- Le développement d'une intermodalité forte via :
  - L'intensification du pôle multimodal métropolitain des Guillemins ;
  - La création de 22 pôles d'intermodalité ;
  - La création de 10.000 places P+R à l'échelle de la Métropole ;
- La valorisation du Ring nord de Liège via :
  - La mise en place d'un « Système de Transport Intelligent » (affichage en temps réel) assurant une meilleure sécurité et capacité du Ring ;
  - L'élargissement à 4 voies dans ses tronçons les plus sensibles ;
- La sécurisation du réseau routier existant via :
  - Des aménagements de sécurité routière au profit de tous les usagers ;
  - Des modérations systématiques des vitesses en zone urbanisée (zone 30) ;
  - Une zone basse émission ;
  - La réservation de voies au covoiturage ;
  - L'implantation de bornes de recharge électrique ;

Attendu que les mesures prioritaires identifiées par le projet de Plan Urbain de Mobilité en vue d'accélérer les gains environnementaux sont celles en faveur des modes alternatifs à la voiture et celles en faveur d'une meilleure exploitation et sécurisation du réseau routier existant, à savoir :

- La concrétisation d'un transport public hiérarchisé, multi-niveaux, répondant aux besoins spécifiques du territoire via :
  - La ligne longue du tram ;
  - La création de 5 lignes BHNS (à partir des lignes existantes 10, 48 et les nouvelles 112, 133 et 148) ;
  - L'optimisation de 10 lignes métropolitaines (à partir des lignes existantes 2, 3, 5, 6, 7, 12, 30, 58, 70 et 71) ;
  - La création de 2 lignes express (Liège-Marche et Liège-Aywaille) ;
  - La création de 3 lignes de rocades ;
  - L'adaptation des lignes de desserte locale ;
  - L'amélioration de la lisibilité du réseau (image, numérotation) ;
  - L'utilisation systématique de véhicules écologiques adaptés aux territoires desservis ;
- Le développement d'un réseau ferroviaire métropolitain via :
  - La mise en service des 6 lignes suburbaines (réseau S) avec du matériel roulant type RER ;
  - Une augmentation de la fréquence sur une base de 2 trains par heure et 3 trains par heure de pointe et par sens ;
  - La poursuite de réouverture de points d'arrêts ;
  - Un élargissement du CityPass Liège à l'échelle de l'Arrondissement ;
- Le renforcement des réseaux cyclables via :
  - L'émergence de 15 corridors vélos structurant le territoire dans Liège et vers les villes et communes de la Métropole ;
  - La multiplication des possibilités de stationnement (box vélos dans les quartiers, tripler l'offre dans les gares SNCB, imposition systématique dans les projets immobiliers) ;
  - La concrétisation d'un réseau points nœuds ;
  - L'élargissement et l'intensification des services ;
- Le développement d'une intermodalité forte via :
  - L'intensification du pôle multimodal métropolitain des Guillemins ;
  - La création de 22 pôles d'intermodalité ;
  - La création de 10.000 places P+R à l'échelle de la Métropole ;
- La valorisation du Ring nord de Liège via :
  - La mise en place d'un « Système de Transport Intelligent » (affichage en temps réel) assurant une meilleure sécurité et capacité du Ring ;
  - L'élargissement à 4 voies dans ses tronçons les plus sensibles ;
- La sécurisation du réseau routier existant via :
  - Des aménagements de sécurité routière au profit de tous les usagers ;
  - Des modérations systématiques des vitesses en zone urbanisée (zone 30) ;
  - Une zone basse émission ;
  - La réservation de voies au covoiturage ;
  - L'implantation de bornes de recharge électrique ;
- La gestion de la demande via :
  - La mise en place d'un Management de la mobilité à l'échelle de l'Arrondissement ;
  - Le suivi des nouvelles formes de mobilité ;
  - La promotion de la multimodalité.

Considérant que, à l'horizon 2030, le projet de Plan Urbain de Mobilité prévoit une augmentation importante du nombre de déplacements de véhicules à l'échelle de l'Arrondissement de l'ordre +160.000 à +170.000 équivalents-voitures supplémentaires par jour, en tenant déjà compte :

- des options volontaristes et durables du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) ;
- des ambitions de mobilité affichées pour le développement des modes alternatifs à la voiture (REL, tram, BHNS, corridors vélos, ...) ;
- des réductions de capacité automobile dans les projets déjà en cours ou projetés ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales estime que le projet de Plan Urbain de Mobilité préconise l'aménagement de la liaison autoroutière CHB au sud-est de Liège « non pas pour uniquement diluer les flux du trafic de transit mais bien, au contraire, comme un des éléments du concept multimodal » visant à :

- une réduction très significative de la place de la voiture dans l'agglomération liégeoise et à une réduction des nuisances environnementales qu'elle cause, au profit de modes de déplacements alternatifs ;
- offrir en périphérie de l'agglomération des itinéraires plausibles pour les usagers non concernés par les transferts modaux du Plan Urbain de Mobilité : transit international et régional, flux de poids lourds, flux d'échanges sans offre en transport alternative à la voiture ;
- répondre à l'assainissement d'autres axes routiers en termes de transit tels que les rives de Meuse et les quais de la Dérivation, les rues d'Ans et des Français, les voiries par où passe le transit des quartiers de la zone urbaine dense (Herstal, St-Léonard, Outremeuse, Longdoz, ...)
- répondre aux autres enjeux de l'accessibilité du flanc sud-est de l'agglomération et à l'assainissement des voiries locales du corridor d'influence direct de la liaison ;
- minimiser la fragilité du segment stratégique du tunnel de Cointe et donc, à la difficulté de maîtrise des itinéraires de fuite par les voiries parallèles.

Attendu de l'avancement du projet de "Ravel" entre Aywaille et Comblain-au-Pont, soutenue par les communes d'Aywaille, Sprimont et Comblain-au-Pont ;

Vu l'importance des lignes de trains 42 et 43 pour la région Ourthe-Ambève ;  
Vu l'importance de l'activité commerciale et de son développement raisonné dans l'arrondissement ;  
Vu le rôle touristique des sites de la commune ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales recommande de limiter les effets de la liaison autoroutière CHB sur la périurbanisation ;  
Attendu que pour aboutir à cette fin, il est donc nécessaire, conformément au Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) de développer les outils et de prendre les mesures juridiques et opérationnelles adéquates ayant la capacité d'éviter la périurbanisation et de mettre fin à l'étalement urbain ;  
Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

**DECIDE, par 13 voix pour et 9 abstentions (Jean Close, Marc Gilson, Daniel Rixhon, Vincent Moysse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**Article 1 : D'approuver le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise.**

**Article 2 :** De solliciter le Gouvernement wallon à établir un plan de mise en œuvre et de financement détaillé des mesures prioritaires garantissant à l'Arrondissement de Liège les outils de mobilité nécessaires et indispensables au développement harmonieux de son territoire.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de transmettre cette délibération au plus tard pour le 01/03/2019 au SPW - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur Didier Castagne (Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur et/ou pum.liege@spw.wallonie.be).

## **12. Convention d'adhésion à l'Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles de 2019 à 2021 - Décision**

**Le Conseil communal,**

Etant donné que la Commune d'Aywaille est affiliée au **Panathlon** depuis 2015 ;

Vu la nouvelle proposition de convention d'adhésion de l'Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour les années 2019 à 2021 par laquelle notre commune marquerait la continuité de son soutien moral au Panathlon et continuerait à être "Ambassadrice du Fair-play" ;

Etant attendu que cette adhésion donne droit à :

- 1 voix lors du vote de l'AG annuelle ;
- aux informations concernant les activités de l'association et du réseau Panathlon ;
- la diffusion des informations communales au sein de ce réseau ;
- l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon ;
- une présentation du Panathlon lors de vos événements (cérémonie de remise de prix, célébrations, par ex.);

Etant donné que la commune poursuivrait ainsi son intégration au réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du Sport Fair-Play ;

Vu l'accord du Collège du 17/01/2019 pour renouveler l'adhésion à l'Asbl Panathlon ;

Vu le montant de la cotisation s'élevant à 421 € par an jusqu'en 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

De poursuivre le soutien aux valeurs du Fair-Play en :

- marquant accord sur la convention d'adhésion à l'Asbl Panathlon ;
- prenant en charge le montant de la cotisation s'élevant à 421 € par an jusqu'en 2021 à prélever sur les crédits "Activités sportives (764/12448)".

### **13. Asbl Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne - Subvention annuelle - Années 2019 à 2024 - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Etant donné l'existence depuis 1997 du **Centre Médical Hélicopté** sis rue Bierleux 69 à Bra-sur-Lienne ;

Vu les statuts de l'Asbl Centre Médical Hélicopté ;

Vu l'action efficace menée en collaboration avec le Centre 112 de l'antenne médicalisée de Bra-sur-Lienne et le gain de temps important en cas d'intervention sur accident ;

Vu les données comptables de l'Asbl nécessitant de continuer à soutenir ce service ;

Considérant que l'Asbl ne peut survivre sans une aide des pouvoirs publics ;

Considérant que sa disparition créerait un déséquilibre préjudiciable pour la population des provinces de Liège et de Luxembourg ;

Vu la subvention accordée sans discontinuer depuis le 13/04/2000 par la Commune d'Aywaille à l'Asbl à concurrence de 0,50 € par habitant inscrit au 31 décembre de l'année précédant celle du paiement ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

- **De continuer à allouer à l'Asbl Centre Médical Hélicopté, rue Bierleux 69 à Bra-sur-Lienne, une subvention annuelle de 0,50 € / habitant inscrit au 31 décembre de l'année précédant celle du paiement et ce, pour les années 2019 à 2024.**
- De prélever cette somme sur les crédits budgétaires prévus à l'article 35201/33202.

### **14. Acquisition de matériaux de béton - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-022 relatif au marché "**Acquisition de matériaux de béton**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

• **Lot 1 : Sable - béton** : estimé à 15.702,48 € HTVA ou 19.000,- € 21% TVAC,

• **Lot 2 : Filets d'eau, bordures, ...** : estimé à 9.090,91 € HTVA ou 11.000,- € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42199/731-60 (n° de projet 20190014) ;

Considérant l'avis favorable de légalité obligatoire du directeur financier en date du 04/02/2019 ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2019-022 et le montant estimé du marché "**Acquisition de matériaux de béton**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42199/731-60 (n° de projet 20190014).

### **15. Acquisition de matériaux (pierres et asphalte) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-023 relatif au marché "**Acquisition de matériaux (pierres et asphalte)**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

• **Lot 1 : Pierres concassées, grave, ...** : estimé à 15.082,64 € HTVA ou 18.249,99 € 21% TVAC,

• **Lot 2 : Asphalte, tarmac** : estimé à 14.669,42 € HTVA ou 17.750,- € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 € HTVA ou 35.999,99 € 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421100/731-60 (n° de projet 20190015) ;

Considérant l'avis favorable de légalité obligatoire du directeur financier en date du 04/02/2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2019-023 et le montant estimé du marché "**Acquisition de matériaux (pierres et asphalte)**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,06 € HTVA ou 35.999,99 € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421100/731-60 (n° de projet 20190015).

## **16. Acquisition d'un aspirateur électrique de déchets urbains de démonstration - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-021 relatif au marché "**Acquisition d'un aspirateur électrique de déchets urbains de démonstration**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20190061) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2019-021 et le montant estimé du marché "**Acquisition d'un aspirateur électrique de déchets urbains de démonstration**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20190061).

## **17. Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps - Approbation avenants 17 bis (décompte électricité) et 21 (électricité sociaux)**

**Avenant 17bis :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26 § 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 31/05/2016 relative à l'attribution du marché "**Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps**" à **Association momentanée SA CHENE et Financière Méhaigne**, rue Noirivaux 23 à 4870 Trooz, et rue de Louveigné 5 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour le montant d'offre contrôlé de 100.000,- € TVAC ;

Vu l'acte de vente du bien susvisé et l'acte de base intervenus le 30/05/2017 ;

Attendu que sur base dudit acte de base, le pourcentage d'intervention de la Commune d'Aywaille dans des travaux inhérents à la copropriété est de 60% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2015-247 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2018 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.326,91 € HTVA ou 5.235,56 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 22/02/2018 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.464,60 € HTVA ou 4.192,17 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/04/2018 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 11.115,13 € HTVA ou 13.449,31 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 4 ter pour un montant en plus de 3.355,37 € HTVA ou 4.060,- € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 10 ter pour un montant en plus de 6.577,45 € HTVA ou 7.958,71 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 11 pour un montant en plus de 1.774,19 € HTVA ou 2.146,77 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.686,21 € HTVA ou 11.720,31 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 12 (démolition voûte en brique dans le WC handicapé) pour un montant en plus de 454,16 € HTVA ou 549,53 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 13 (Décapage de la face intérieure des murs extérieurs de l'ancien hôtel de la grotte) pour un montant en plus de 1.127,10 € HTVA ou 1.363,79 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 14 (contre-cloison sur les murs existants de l'hôtel) pour un montant en plus de 7.452,22 € HTVA ou 9.017,19 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 15 (Démolition du mur au-dessus de la voûte en brique de la coursive) pour un montant en plus de 906,66 € HTVA ou 1.097,06 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'avenant 19 bis (modification du réseau des décharges de l'étage) pour un montant en plus de 793,98 € HTVA ou 960,72 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'avenant 20 (réalisation d'un bac collecteur des évacuations de l'auvent) pour un montant en plus de 2.317,63 € HTVA ou 2.804,33 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors des travaux à charge de l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du marché, d'adapter l'installation électrique prévue de base pour le musée (avenant 17 bis) ; que la part communale sur ces travaux est de 100% et s'élève à la somme de 15.771,95 € HTVA ou 19.084,06 € 21% TVAC ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours de calendrier pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 11/02/2019 ;

**DECIDE, par 16 voix pour et 6 contre (Jean Close, Marc Gilson, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain et Mélanie Leponce) :**

**Article 1 : D'approuver l'avenant 17 bis (décompte électricité) du marché "Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps" pour le montant total en plus de 15.771,95 € HTVA ou 19.084,06 € 21% TVAC.**

**Article 2 :** D'approuver la prolongation du délai de 10 jours de calendrier.

**Article 3 :** De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087).

#### **Avenant 21 :**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26 § 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 31/05/2016 relative à l'attribution du marché "**Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps" à Association momentanée SA CHENE et Financière Méhaigne, rue Noirivaux 23 à 4870 Trooz, et rue de Louveigné 5 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour le montant d'offre contrôlé de 100.000,- € TVAC ;**

Vu l'acte de vente du bien susvisé et l'acte de base intervenus le 30/05/2017 ;

Attendu que sur base dudit acte de base, le pourcentage d'intervention de la Commune d'Aywaille dans des travaux inhérents à la copropriété est de 60% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2015-247 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2018 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.326,91 € HTVA ou 5.235,56 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 22/02/2018 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.464,60 € HTVA ou 4.192,17 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/04/2018 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 11.115,13 € HTVA ou 13.449,31 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 4 ter pour un montant en plus de 3.355,37 € HTVA ou 4.060,- € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 10 ter pour un montant en plus de 6.577,45 € HTVA ou 7.958,71 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 11 pour un montant en plus de 1.774,19 € HTVA ou 2.146,77 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2018 approuvant l'avenant 16 pour un montant en plus de 9.686,21 € HTVA ou 11.720,31 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 12 (démolition voûte en brique dans le WC handicapé) pour un montant en plus de 454,16 € HTVA ou 549,53 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 13 (Décapage de la face intérieure des murs extérieurs de l'ancien hôtel de la grotte) pour un montant en plus de 1.127,10 € HTVA ou 1.363,79 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 14 (contre-cloison sur les murs existants de l'hôtel) pour un montant en plus de 7.452,22 € HTVA ou 9.017,19 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2018 approuvant l'avenant 15 (Démolition du mur au-dessus de la voûte en brique de la coursive) pour un montant en plus de 906,66 € HTVA ou 1.097,06 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'avenant 19 bis (modification du réseau des décharges de l'étage) pour un montant en plus de 793,98 € HTVA ou 960,72 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/01/2019 approuvant l'avenant 20 (réalisation d'un bac collecteur des évacuations de l'auvent) pour un montant en plus de 2.317,63 € HTVA ou 2.804,33 € 21% TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2019 approuvant l'avenant 17 bis (décompte électricité) pour un montant en plus de 15.771,95 € HTVA ou 19.084,06 € 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors des travaux à charge de l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du marché, de procéder à la réalisation d'un bac collecteur des évacuations de l'auvent (avenant 20) ; que la part communale sur ces travaux est de 60% et s'élève à la somme de 2.317,63 € HTVA ou 2.804,33 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors des travaux à charge de l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution

du marché, de procéder à l'adaptation de l'installation électrique prévue initialement dans la partie WC et cuisine de la maison du tourisme (avenant 21) ; que la part communale sur ces travaux est de 100% et s'élève à la somme de 2.152,87 € HTVA ou 2.604,97 € 21% TVAC ;  
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 11/02/2019

**DECIDE, par 16 voix pour et 6 contre (Jean Close, Marc Gilson, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain et Mélanie Leponce) :**

**Article 1 : D'approuver l'avenant 21 (électricité sociaux) du marché "Vente avec charges d'une partie de l'immeuble communal anciennement dénommé "Hôtel de la Grotte", rue de Louveigné à 4920 Sougné-Remouchamps" pour le montant total en plus de 2.152,87 € HTVA ou 2.604,97 € 21% TVAC.**

**Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12430/724-60 (n° de projet 20180087).**

**Mme Laurence CULOT quitte la séance.**

### **18. Travaux de maçonnerie au niveau du clocher de l'église Saint-Jacques de Harzé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Prise d'acte**

Il est urgent de procéder aux travaux de maçonnerie au niveau du clocher de l'église Saint-Jacques de Harzé. En effet, si des couvre-murs venaient à tomber il risqueraient de blesser quelqu'un (entrée de l'église).

Le Collège communal, le 31 janvier 2019, a décrété l'urgence et approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "**Travaux de maçonnerie au niveau du clocher de l'église Saint-Jacques de Harzé**".

Le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,- € 21% TVAC. Aucun crédit n'est prévu au budget. Cette dépense devra être prévue à la modification budgétaire n° 1.

Le Conseil communal **prend acte** de la résolution du Collège du 31 janvier 2019.

#### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Vu la décision du Collège communal du 31/01/2019 décrétant l'urgence et approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "**Travaux de maçonnerie au niveau du clocher de l'église Saint-Jacques de Harzé**" ;*

*Considérant le cahier des charges n° 2018-135 relatif à ce marché établi par le Service Secrétariat ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,- € 21% TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être prévue à la modification budgétaire n° 1 ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

#### **DECIDE :**

**Article 1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 31/01/2019 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "**Travaux de maçonnerie au niveau du clocher de l'église Saint-Jacques de Harzé**".**

**Article 2 : Ce crédit fera l'objet de la modification budgétaire n° 1.**

**Mme Laurence CULOT rentre en séance.**

## **19. Urbanisme - Schéma de développement communal - Décision**

**Le Conseil communal,**

*Vu la déclaration de politique générale de la Commune d'Aywaille pour la législature 2018-2024, prévoyant notamment la réalisation d'un "Schéma de structure définissant l'avenir de notre territoire" ;*

*Considérant que depuis l'entrée en vigueur du CoDT, le "schéma de structure communal" a été rebaptisé "schéma de développement communal" ;*

*Vu l'article D.II.10 du Code du Développement Territorial (CoDT), disposant que "le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal" ;*

*Vu l'article D.III.4 du CoDT, disposant que le guide communal d'urbanisme décline "les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte" ;*

*Considérant, en conséquence, que le schéma de développement communal et le guide communal d'urbanisme sont deux documents complémentaires étroitement liés ;*

*Considérant qu'en vertu des articles D.II.12 et D.III.6 du CoDT, tant le schéma de développement communal que le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;*

*Vu la législation en vigueur ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : L'établissement d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme couvrant la totalité du territoire de la commune d'Aywaille est décidé.**

## **20. CCATM - Démission d'un membre suppléant - Prise d'acte**

**Concerne** : Démission de **M. Francis LERUTH** en tant que membre suppléant de la CCATM.

**Le Conseil communal,**

*Vu l'arrêté ministériel du 08/03/1993 instituant la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire d'Aywaille ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2013 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;*

*Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article R.I.10-4 ;*

*Considérant que **M. Francis LERUTH** a adressé un e-mail à la Commune d'Aywaille, en date du 15/01/2019, par lequel il démissionne de son poste de membre suppléant de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;*

*Considérant que, toutes les personnes ayant présenté leur candidature à la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ayant été désignées en tant que président, membre effectif ou membre suppléant de l'assemblée, il n'est pas possible de pourvoir au remplacement de M. Francis LERUTH ;*

*Considérant que la Commune d'Aywaille a initié la procédure de renouvellement intégral de la composition de sa Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;*

*Considérant qu'il convient que le Conseil communal acte cette démission, et que la délibération soit transmise, pour information, à la Direction de l'Aménagement local de la DGO4 ;*

*Vu la législation en vigueur ;*

**PREND ACTE :**

**Article 1 : De la démission de M. Francis LERUTH de son poste de membre suppléant de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille.**

**Article 2 : Que depuis le 15/01/2019, la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille se compose comme suit :**

**Président** : VERDAY Stéphan

**En qualité de représentant du quart communal :**

<b>Effectif</b>	<b>1<sup>er</sup> suppléant</b>
HAVELANGE Néda	JULIEN Laurent
CARPENTIER Pascal	ILLEGEMS Emmanuel
BREVERS Chloé	GILSON Marc

**En qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :**

<b>Effectif</b>	<b>1<sup>er</sup> suppléant</b>
WISLEZ Daphné	/
BONESIRE Christine	/
DUMONT Jean-Claude	MATHIEU Philippe
BOSQUET André	/
GOFFINET Charles	/
DELBOUILLE Jean-Marie	LECLERCQ Daniel
DECLERCQ Jean-Marie	/
DANZE Jean-Marie	
LERUTH Robert	/

## **21. Etablissement d'un PCDR (Programme communal de Développement Rural) - Désignation d'un auteur de programme - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le Programme communal de Développement rural approuvé le 21/03/2008 a pris fin le 20/03/2018 ;

Vu sa résolution du 31/05/2017 par laquelle le Conseil communal émet un avis de principe favorable sur la réalisation d'une nouvelle opération de Développement rural sur le territoire de la Commune d'Aywaille ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-019 relatif au marché "**Etablissement d'un PCDR (Programme communal de Développement Rural) - Désignation d'un auteur de programme**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € HTVA ou 24.999,99 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 93001/73360 (20190063) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2019-019 et le montant estimé du marché "**Etablissement d'un PCDR (Programme communal de Développement Rural) - Désignation d'un auteur de programme**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € HTVA ou 24.999,99 € 21% TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 93001/73360 (20190063).

**Article 4 :** Ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

## **Suspension de séance**

## **22. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants du Conseil communal - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CLDR approuvé par le Conseil communal 18/01/2005 et notamment ses article 9 à 11 ;

Vu sa résolution du 19/06/2013 approuvant la modification de la composition Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu la tenue de élections communales en octobre 2018 et la nécessité de renouveler les Conseillers communaux au sein de la CLDR ;

Attendu que le PCDR de la Commune est en fin de validité, 21/03/2018 ;

Attendu que la CLDR compte actuellement 10 membres actifs (9 effectifs et 1 suppléant) ;

<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
Robert PARMENTIER (Avenue François Cornesse 18)	
André HOCQUET (Avenue François Cornesse 104)	
Philippe MATHIEU (rue des Sureaux 8)	
Michel BARTHOLOME (rue Aux Deux Croix 28)	
Eric PREUD'HOMME (Quarreaux 18)	
Jean-Marie DECLERCQ (Paradis 118)	
Didier COUVREUR (rue Mathieu Carpentier 40)	
	Fernand TIRIONS (rue Pré de Lhonneux 22)
Guy GROLET (Sur la Heid 7)	
Christine BONESIRE (rue Magrite 17)	

Attendu que la Direction du Développement rural a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de faire un appel à candidatures pour remplacer les membres absents et que tous les membres de la CLDR restants pouvaient être qualifiés de membres effectifs ;

Attendu qu'afin de renouveler le quart communal au sein de la CLDR il convient de désigner 2 membres ;

Attendu que la Présidence est assurée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Attendu que si le Président de la CLDR est un mandataire il fait partie du quart communal et il convient dès lors de ne désigner qu'un membre supplémentaire ;

### **ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** La Présidence de la CLDR est assurée par le représentant du Bourgmestre : M. Philippe DODRIMONT.

**Article 2 :** La représentation du Conseil communal au sein de la CLDR est décidée comme suite :

Mme Daphné WISLEZ	Membre effectif
-------------------	-----------------

**Article 3 :** La composition de la CLDR est arrêtée comme suit :

Robert PARMENTIER (Avenue François Cornesse 18)	Membre effectif
André HOCQUET (Avenue François Cornesse 104)	Membre effectif
Philippe MATHIEU (rue des Sureaux 8)	Membre effectif
Michel BARTHOLOME (rue Aux Deux Croix 28)	Membre effectif
Eric PREUD'HOMME (Quarreaux 18)	Membre effectif
Jean-Marie DECLERCQ (Paradis 118)	Membre effectif
Didier COUVREUR (rue Mathieu Carpentier 40)	Membre effectif
Fernand TIRIONS (rue Pré de Lhonneux 22)	Membre effectif
Guy GROLET (Sur la Heid 7)	Membre effectif
Christine BONESIRE (rue Magrite 17)	Membre effectif
Daphné WISLEZ	Conseillère communale, Membre effectif
Philippe DODRIMONT	Président

## **23. Suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des services communaux et sensibilisation quant au caractère néfaste de cette utilisation sur le territoire de la commune - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour sollicitée par M. Philippe DODRIMONT, Conseiller communal, concernant la suppression de l'usage des plastiques non réutilisables ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant qu'en tant « qu'Acteur publique », la commune d'Aywaille dispose d'une responsabilité en matière



de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;  
Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;  
Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale ainsi qu'au sein des structures dépendant directement de la commune (tels que l'AGISCA, les écoles communales, le CPAS, ...), afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;  
Considérant que d'autres entités publiques et privées présentes sur le territoire communal pourraient également mener des actions similaires ;  
Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;  
Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux.

**Article 2** : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale d'Aywaille et des services proches de la commune en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place dans les cahiers de charges de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller(e) de la commune.

**Article 3** : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voir supprimée.

**Article 4** : De sensibiliser le secteur Horeca et les commerçants quant à la nécessité de supprimer rapidement l'utilisation de plastiques à usage unique comme les pailles, les assiettes, barquettes et couverts.

**Article 5** : De mener de nouvelles actions de sensibilisation sur le territoire communal, notamment dans toutes les écoles de la commune, argumentant le bénéfice environnemental résultant de la non utilisation de plastiques non réutilisables.

**Article 6** : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la Province de Liège ainsi qu'au Ministre Carlo Di ANTONIO en charge de l'Environnement en Wallonie.

A la demande de Mme WISLEZ et en application de l'article de 47 du ROI, le commentaire suivant est inséré dans le PV :

« Le groupe ECOLO salue cette initiative et propose une action concrète de mise en œuvre de cette mesure. Elle concerne la problématique des contenants (verres, gobelets, ...) à usage unique régulièrement utilisés lors des multiples manifestations sportives, culturelles ou festives se déroulant sur le territoire communal.

Le groupe souhaite que le Collège interdise l'utilisation de contenants à usage unique lors de toutes ces manifestations et mette en place, au sein de l'Administration communale, un service de prêt de contenants réutilisables à l'attention des organisateurs d'événements et des associations aqualiennes.

Le groupe demande que ce projet soit rapidement étudié en commission (dans le cas présent, la commission 6). ».

## **24. Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration**

**Le Conseil communal,**

Attendu que la commune d'Aywaille est membre de l'Asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu le courrier du 25/01/2019 invitant les communes qui le souhaitent à proposer un candidat à un poste d'administrateur ;

Vu la candidature de Mme Mélanie LEPONCE ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Mme Mélanie LEPONCE est désignée comme candidate au Conseil d'Administration de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie. Sa candidature sera adressée au Conseil d'Administration de l'Union.

**M. Marc GILSON quitte la séance.**

## **25. Asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève - Désignation d'un représentant - Décision**

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que la Commune d'Aywaille est membre de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève ;*

*Considérant que la commune doit désigner un représentant aux Assemblées générales de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève ;*

*Vu la candidature de Mme Laurence CULOT ;*

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner Mme Laurence CULOT en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille aux Assemblées générales de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève.**

*Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.*

## **26. Asbl Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée - Désignation d'un représentant - Décision**

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que la Commune d'Aywaille est membre de l'Asbl Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée ;*

*Considérant que la commune doit désigner un représentant aux Assemblées générales de l'Asbl Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée ;*

*Vu la candidature de M. Christian GILBERT ;*

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner M. Christian GILBERT en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille aux Assemblées générales de l'Asbl Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée.**

*Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.*

## **27. Asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève - Désignation d'un représentant - Décision**

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que la Commune d'Aywaille est membre de l'Asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève ;*

*Considérant que la commune doit désigner un représentant aux Assemblées générales de l'Asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève ;*

*Vu la candidature de M. Christian GILBERT ;*

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner M. Christian GILBERT en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille aux Assemblées générales de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège.**

*Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.*

## **28. Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège - Désignation d'un représentant - Décision**

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que la Commune d'Aywaille est membre de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;*

*Considérant que la commune doit désigner un représentant aux Assemblées générales de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;*

*Vu la candidature de M. Christian GILBERT ;*

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner M. Christian GILBERT en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille aux Assemblées générales de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège.**

*Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.*

## **29. Asbl Académie de Musique Ourthe Vesdre Amblève - Désignation d'un représentant - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit désigner un représentant aux Assemblées générales de l'Asbl Académie de Musique Ourthe Vesdre Amblève ;

Vu la candidature de M. René HENRY ;

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner M. René HENRY en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille aux Assemblées générales de l'Asbl Académie de Musique Ourthe Vesdre Amblève.**

Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

## **30. Asbl Territoires de la Mémoire - Désignation d'un représentant - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 16/10/2017 décidant de reconduire pour les années 2018 à 2022 le partenariat de la Commune d'Aywaille avec l'Asbl Territoires de la Mémoire ;

Considérant que la commune doit désigner un représentant aux Assemblées générales de l'Asbl Territoires de la Mémoire ;

Vu la candidature de M. René HENRY ;

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner M. René HENRY en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille aux Assemblées générales de l'Asbl Territoires de la Mémoire.**

Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

## **31. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - Désignation de délégués - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune d'Aywaille est partie à l'association de projet "Promotion sociale OVA" et qu'elle est en droit de désigner 2 représentants au sein du Comité de gestion ;

Vu les candidatures de :

- Mme Danielle CORNET,

- M. René HENRY ;

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner Mme Danielle CORNET et M. René HENRY en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille au Comité de gestion de l'association de projet "Promotion sociale OVA".**

Leur mandat prendra fin dès l'instant où ils ne font plus partie du Conseil communal et au plus tard après la première réunion du Comité de gestion qui suit le renouvellement du Conseil communal conformément à l'article L1532-2 du CDLD.

La présente délibération sera transmise à l'association de projet "Promotion sociale OVA".

## **32. Scrifs La Ressourcerie du Pays de Liège - Désignation d'un représentant - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 07/11/2016 décidant de prendre une part auprès de la Scrifs "La Ressourcerie du Pays de Liège" d'un montant de 200 € ;

Considérant que la commune doit désigner un représentant aux Assemblées générales de la Scrifs La Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la candidature de M. Jérôme CORBESIER ;

**DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moyse, Loïc Germain, Mélanie Leponce, Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) :**

**De désigner M. Jérôme CORBESIER en qualité de représentant de la Commune d'Aywaille aux**

### **Assemblées générales de la Scrifs La Ressourcerie du Pays de Liège.**

Ce mandat prend fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

### **33. AIDE - Intercommunale Scrl - Désignation de délégués - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le courriel du 22/01/2019 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (AIDE) relatif au renouvellement des représentants de la Commune d'Aywaille aux assemblées générales ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu en vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation de procéder à la désignation de 5 délégués aux assemblées générales ;

Vu les candidatures de :

Pour le groupe Ensemble : Philippe Dodrimont, Jérôme Corbesier

Pour le groupe Progrès : Frédéric Sevrin

Pour le groupe Aywail'Demain : Jean Close

Pour le groupe ECOLO : Corine Dubois Darcis

#### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : sont désignés en qualité de délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées Générales de l'AIDE :

**Pour le groupe Ensemble : Philippe Dodrimont, Jérôme Corbesier**

**Pour le groupe Progrès : Frédéric Sevrin**

**Pour le groupe Aywail'Demain : Jean Close**

**Pour le groupe ECOLO : Corine Dubois Darcis**

**Article 2** : Ces mandats prennent fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

### **34. ENODIA Intercommunale Scrl (ex PUBLIFIN) - Désignation de délégués - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant dès lors qu'il y a lieu en vertu de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation de procéder à la désignation de 5 délégués aux assemblées générales ;

Vu les candidatures de :

Pour le groupe Ensemble : Julie Benoît, Michaël Toussaint

Pour le groupe Progrès : Frédéric Sevrin

Pour le groupe Aywail'Demain : Vincent Moysse

Pour le groupe ECOLO : Yves Marenne

#### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : sont désignés en qualité de délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ENODIA (ex PUBLIFIN) :

**Pour le groupe Ensemble : Julie Benoît, Michaël Toussaint**

**Pour le groupe Progrès : Frédéric Sevrin**

**Pour le groupe Aywail'Demain : Vincent Moysse**

**Pour le groupe ECOLO : Yves Marenne**

**Article 2** : Ces mandats prennent fin en cas de perte de la qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

### **35. Conseils cynégétiques - Appel à candidatures de l'UVCW - Proposition d'un candidat - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement wallon a chargé l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) de proposer une liste d'au moins 2 candidats, issus des Conseils communaux, par Conseil cynégétique en vue de leur renouvellement ;

Attendu que les Conseils cynégétiques sont au nombre de 50 ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie aux communes wallonnes afin de qu'elles proposent leur candidat ;

Attendu que la mission principale des conseils cynégétiques est de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et ce, pour les différents types de gibier ;

Attendu que le Conseil communal peut proposer un candidat pour autant ;

- qu'il dépose la candidature pour le Conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur les « impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité de son biotope » ;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Attendu que les Conseils cynégétiques concernés pour la Commune d'Aywaille sont Spa-Stavelot-Stoumont et Bois du Pays-Manhay-Erezée ;

Attendu que les candidatures doivent être envoyées à l'UVCW pour le 18/03/2019 au plus tard ;

Attendu que l'UVCW fera ensuite écho de ces candidatures auprès de chaque Conseil cynégétique ;

**ARRETE, par 13 voix pour, 3 contre (Yves Marenne, Daphné Wislez et Corine Dubois Darcis) et 5 abstentions (Jean Close, Daniel Rixhon, Vincent Moysse, Loïc Germain et Mélanie Leponce) :**

**Article 1 : La candidature de M. Christian GILBERT est proposée à l'UVCW pour les Conseils cynégétiques de Spa-Stavelot-Stoumont et de Bois du Pays- Manhay-Erezée.**

### **36. Ordonnances de police - Prises d'acte**

Le Conseil communal **prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

#### **Le Conseil communal,**

#### **Prend acte des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :**

- Le 11/01/2019 des mesures de police suite à la demande de la **société Yvan MEURICE et Fils**, rue de Bastogne 2 à 4920 Aywaille, responsable sur place M. Bruno MEURICE, tél. 0497/78.62.42, e-mail [scryvan.meurice@gmail.com](mailto:scryvan.meurice@gmail.com), dans le cadre d'un chantier de pose de balcons préfabriqués à l'aide d'une grue de manutention et la mise en place de feux tricolores sur la rue du Chalet (RN30 BK23.900 du côté droit) pour une durée d'une journée (en fonction de la météo) durant la semaine du 11 au 15/02/2019 (OP 4/2019) ;
- Le 11/01/2019 des mesures de police suite à la demande de **M. Patrick DUCHAINE**, Avenue Louis Libert 63 à 4920 Aywaille, responsable sur place, gsm 0495/30.64.69, dans le cadre du mariage de M. François DELVOYE et Mme Kim DUCHAINE le 23/02/2019 entre 12h00 et 16h00 à l'église de Dieupart sis Dieupart à 4920 Aywaille (OP 5/2019) ;
- Le 15/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de la **Sprl AGECE**, rue de la Science 16 à 4530 Villers le Bouillet, e-mail [agec@live.be](mailto:agec@live.be), responsable sur place : Vito QUARTO, gsm 0492/88.79.22, pour des travaux de raccordement d'un immeuble, la pose d'un câble BT et d'un câble coaxial à hauteur du n° 43 de la rue de Bastogne, pour le compte de **RESA**, du 16/01/2019 à 07h30 au 31/01/2019 à 16h30 (OP 06/2019) ;
- Le 15/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), dans le cadre d'un raccordement (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue de la Fagne 1 à 4920 Harzé, le 25/01/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 07/2019) ;
- Le 15/01/2019 considérant qu'il est nécessaire de **modifier** l'OP 209/2017 et édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX**, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont, tél. 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, e-mail [e.galand@eloytravaux.be](mailto:e.galand@eloytravaux.be), responsable de la signalisation : M. DEFAYS, gsm 0473/29.86.08, pour la réalisation d'un chantier « Projet Rive Droite Aywaille » Avenue de la Libération à hauteur du n° 1 du 12/10/2017 à 07h00 au 27/09/2019 à 18h00 (OP 08/2019) ;
- Le 16/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Gaëlle COMMAS**, responsable sur place, gsm 0497/32.32.82, e-mail [ga.commas@gmail.com](mailto:ga.commas@gmail.com), pour le placement d'un conteneur à déchets à Aywaille, rue Gérardrie à hauteur de l'immeuble n° 11, du 24/01/2019 à 06h00 au 25/01/2019 à 18h00 (OP 9/2019) ;
- Le 16/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Yvette XHARDE**, tél. 04/384.55.53, Avenue François Cornesse 35 à 4920 Aywaille, pour des mesures de stationnement à l'occasion d'une livraison de meubles Avenue François Cornesse à 4920 Aywaille, de l'immeuble n° 31 à l'immeuble n° 23 le 22/01/2019 de 09h00 à 15h00 (OP 10/2019) ;
- Le 21/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Henri MOURIN**, Officier entraînement et opération, La Défense, 4<sup>ème</sup> Groupe des Systèmes de Communication et d'Information de Marche en Famenne, pour la réservation du parking de la salle des fêtes « L'avenir » de Paradis à l'occasion de manœuvres du 24/02/2019 à 18h00 jusqu'au 01/03/2019 à 10h00 (OP 11/2019) ;
- Le 22/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, dans le cadre d'un raccordement (avec 1 fouille en trottoir et 1 fouille en bord de voirie) pour le compte de la **SWDE**, rue Mathieu Carpentier 12a à 4920 Aywaille, le 29/01/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 12/2019) ;
- Le 22/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, dans le cadre d'un raccordement (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Pré de Lhonneux à côté du n° 20 à 4920 Aywaille, le 29/01/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 13/2019) ;

- Le 23/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Nancy MIGNOLET**, responsable sur place, gsm 0497/28.50.12, e-mail [nancym4@hotmail.fr](mailto:nancym4@hotmail.fr), dans le cadre d'un déménagement rue de l'Enseignement 12 à 4920 Aywaille, du 26/01/2019 à 15h00 au 27/01/2019 à 19h00 (OP 14/2019) ;
- Le 23/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Hugues VANDENBEMPT**, Hameau de Stoqueu 40 à 4920 Aywaille, responsable sur place, gsm 0496/26.21.20, pour le compte de l'**Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8, dans le cadre du remplacement d'une chaudière à l'école communale d'Awan, rue Awan-Wacostet 7 à 4920 Aywaille, du 05/02/2019 à 07h00 au 13/02/2019 à 17h00 (OP 15/2019) ;
- Le 28/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA KRINKELS**, rue des Scabieuses 10 à 5100 Namur, représentée par le conducteur de chantiers M. Quentin GOOSSENS, responsable sur place tél. 0496/44.11.30, e-mail [quentin.goossens@krinkels.be](mailto:quentin.goossens@krinkels.be), dans le cadre d'un chantier d'élagage de 2 arbres pour le compte du **SPW** et la mise en place de feux tricolores sur la RN633 du BK37.985 au BK37.993 côté droit du mercredi 30/01/2019 à 07h00 jusqu'au vendredi 15/02/2019 à 17h00 (OP 16/2019) ;
- Le 10/12/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de la **société SACE**, ZI des Hauts-Sarts, zone 3, Avenue du parc industriel 11 à 4041 Milmort, e-mail [info@sace.be](mailto:info@sace.be), responsable du chantier M. Frédéric REEBER, tél. 0499/51.27.90, responsable signalisation M. Renaud BODART, tél. 0495/23.72.29, pour le compte du **SPW**, responsable : M. Bruno RIGO, e-mail [bruno.rigo@spw.wallonie.be](mailto:bruno.rigo@spw.wallonie.be), pour des travaux d'abattage d'arbres le long de la RN30 rue de Bastogne, Houssonloge et Grand-Route du BK29.0 au Bk32.0 du 04 au 22/02/2019, les heures de travail sont de 07h00 à 17h00 (OP 17/2019) ;
- Le 29/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de la **société SACE**, ZI des Hauts-Sarts, zone 3, Avenue du parc industriel 11 à 4041 Milmort, e-mail [info@sace.be](mailto:info@sace.be), responsable du chantier M. Frédéric REEBER, tél. 0499/51.27.90, responsable signalisation M. Renaud BODART, tél. 0495/23.72.29, pour le compte du **SPW**, responsable : M. Bruno RIGO, e-mail [bruno.rigo@spw.wallonie.be](mailto:bruno.rigo@spw.wallonie.be), pour des travaux d'abattage d'arbres le long de la RN633 du BK30.0 au BK41.0 du 04 au 22/02/2019, les heures de travail sont de 07h00 à 17h00 (OP 18/2019) ;
- Le 29/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, e-mail [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), dans le cadre d'un raccordement (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue du Petit Bois 22 à 4920 Aywaille le 07/02/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 19/2019) ;
- Le 29/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, e-mail [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), dans le cadre d'un raccordement (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Saint-Roch 12 à 4920 Aywaille, le 08/02/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 20/2019) ;
- Le 29/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, e-mail [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), dans le cadre d'un raccordement (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Emblève 5c à 4920 Aywaille, le 08/02/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 21/2019) ;
- Le 30/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Samuel HABAY**, responsable sur place, gsm 0472/680971, pour des mesures de stationnement à l'occasion de travaux de rénovation d'une habitation Avenue François Cornesse 34, du 01/02/2019 à 08h00 au 01/07/2019 à 19h00 (OP 22/2019) ;
- Le 30/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. André BOSQUET**, Immobilière **CASTOR**, Place Marcellis 4 à 4920 Aywaille, tél. 0475/84.32.37, e-mail [immocastor@immocastor.com](mailto:immocastor@immocastor.com), responsable sur place Mme Jessica JOIRIS, gsm 0493/42.87.56, pour des mesures de stationnement suite à un emménagement Place Marcellis 4, le 02/02/2019 de 08h00 à 13h00 (OP 23/2019) ;
- Le 31/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de la **Sprl AGECE**, rue de la Science 16 à 4530 Villers le Bouillet, e-mail [agec@live.be](mailto:agec@live.be), responsable sur place : Vito QUARTO, gsm 0492/88.79.22, pour des travaux de tranchée en trottoir, traversée de voirie vers support BT existant et pose d'une armoire mixte RACC, rue Pré de Lhonneux à hauteur du n° 32 pour le compte de **RESA**, du 06/02/2019 à 07h30 au 28/02/2019 à 16h30 (OP 24/2019) ;
- Le 31/01/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Pierre LAMBERCY**, Place Joseph Thiry 1 à 4920 Aywaille, responsable sur place, tél. 0496/78.11.69, e-mail [vero.pilou@skynet.be](mailto:vero.pilou@skynet.be), pour des travaux de rénovation d'un raccordement à l'égout public rue Saint-Pierre à hauteur de l'immeuble 1+ (garage au volet bleu à l'arrière du 26 de la Place Joseph Thiry), du 22/02/2019 à 08h00 au 26/02/2019 à 16h00 (OP 25/2019) ;
- Le 04/02/2019 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets RONVEAU SA**, Chemin de Rebonmoulin 16 à 5590 Ciney, tél. 083/23.23.00, e-mail [c.carton@ronveau.com](mailto:c.carton@ronveau.com), responsable sur place M. Michel MARCHAND, tél. 0473/998.065, pour le placement d'une grue de 250 tonnes et le remplacement d'un poteau pour le compte de **RESA**, rue Vieille voie côté partie sans issue à hauteur du n° 27B le 05/02/2019 de 08h30 à 16h00 (OP 26/2019) ;
- Le 04/02/2019 considérant qu'il est nécessaire de **modifier** l'OP 17 et édictant des mesures de police suite à la demande de la **société SACE**, ZI des Hauts-Sarts, zone 3, Avenue du parc industriel 11 à 4041 Milmort, e-mail [info@sace.be](mailto:info@sace.be), responsable du chantier M. Frédéric REEBER, tél. 0499/51.27.90, responsable signalisation M. Renaud BODART, tél. 0495/23.72.29, pour le compte du **SPW**, responsable M. Alain DENIS, e-mail [alain.denis@spw.wallonie.be](mailto:alain.denis@spw.wallonie.be), pour des travaux d'abattage d'arbres le long de la RN30 rue de Bastogne, Houssonloge et Grand-Route du BK29.0 au Bk32.0 du 11/02/2019 au 01/03/2019, les heures de travail sont de 07h00 à 17h00 (OP 27/2019) ;
- Le 04/02/2019 considérant qu'il est nécessaire de **modifier** l'OP 18 et édictant des mesures de police suite à la demande de la **société SACE**, ZI des Hauts-Sarts, zone 3, Avenue du parc industriel 11 à 4041 Milmort, e-mail [info@sace.be](mailto:info@sace.be), responsable du chantier M. Frédéric REEBER, tél. 0499/51.27.90, responsable signalisation M. Renaud BODART, tél. 0495/23.72.29, pour le compte du **SPW**, responsable M. Alain DENIS,



e-mail [alain.denis@spw.wallonie.be](mailto:alain.denis@spw.wallonie.be), pour des travaux d'abattage d'arbres le long de la RN633 du BK30.0 au BK41.0 du 11/02/2019 au 01/03/2019, les heures de travail sont de 07h00 à 17h00 (OP 28/2019) ;

- Le 04/02/2019 édictant des mesures de police suite à la demande de l'**Athénée royal d'Aywaille**, Avenue François Cornesse 68 à 4920 Aywaille, responsable sur place M. Joël **Brance**, Administrateur, gsm 0495/30.84.43, e-mail [administrateur@araywaille.be](mailto:administrateur@araywaille.be), dans le cadre d'une activité inter-internats et de prise de mesures de stationnement parking Marcellis le 06/02/2019 de 14h00 à 17h30 (OP 29/2019).

### **37. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information**

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 17 janvier 2019 :

#### **Séance du Collège communal du 17 janvier 2019 :**

- Acquisition de consommables informatiques pour l'année 2019 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de papier copieur pour l'année 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de différentes enveloppes pour l'Administration communale - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Remplacement de deux points lumineux rue du Viaduc support 7/3832 et rue Petit Plain 26 support 20157 - Approbation de l'attribution et des conditions du marché.

#### **Séance du Collège communal du 24 janvier 2019 :**

- Acquisition de 6 écharpes "Echevin" - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Acquisition d'étagères pour rayonnages destinés aux boîtes d'archives - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Achat d'une licence office 2019 pour l'école de Sougné-Remouchamps - Approbation de l'attribution et des conditions du marché.
- Acquisition d'un tableau mural pour le service Population / Etat-civil - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de matériaux pour réaliser deux parcs à chiens - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
- Inventaire amiante du bâtiment communal sis rue Lambinon 23 à Harzé - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

#### **Séance du Collège communal du 31 janvier 2019 :**

- Acquisition de potelets métalliques anti-parking - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

### **Questions orales des Conseillers au Collège communal**

#### **Corine DUBOIS-DARCIS :**

Selon des experts scientifiques, les zones de nourrissage du gibier favoriseraient la prolifération de la peste porcine dont sont atteints les sangliers de nos forêts. Le Collège pourrait-il envisager d'interdire le nourrissage sur le territoire de la commune pendant 2 ans afin d'éradiquer la maladie ?

Réponse du Bourgmestre : Il y a un Ministre wallon qui est compétent en la matière et qui jusqu'à présent autorise le nourrissage.

Christian GILBERT fait remarquer que le nourrissage est autorisé dans les baux de chasse conclus par la Commune avec les locataires et que dans le cas où la commune viendrait à interdire le nourrissage les baux pourraient être dénoncés ce qui entraînerait une perte financière pour la commune.

Laurence CULOT confirme bien qu'il est scientifiquement prouvé que le nourrissage des sangliers favorise la propagation du virus de la peste porcine.



**Yves MARENNE** :

Qu'en est-il de la mise en place d'une réunion de la commission forêts ?

Réponse du Bourgmestre : La convocation vient d'être signée et partira le 20/02/2019. M. MARENNE s'étonne de ne pas avoir eu un droit de regard sur l'ordre du jour alors qu'il est demandeur et Président de cette Commission. Le Bourgmestre rappelle que c'est le Collège qui convoque et que l'ordre du jour a été établi en respectant la demande de M. MARENNE.

**Daphné WISLEZ** :

1) Où en est l'élaboration du nouveau site Internet de la Commune ?

Réponse du Bourgmestre : Cela suit son cours mais l'administration a du faire face à l'absence de certains agents ce qui a ralenti le processus.

2) Où en est le projet éolien de Lorcé-Paradis ? Un contact sera-t-il repris avec la Scrl FÉRREOLE ?

Réponse du Bourgmestre : Des négociations sont toujours en cours avec 2 promoteurs (EOLY et LUMINUS). Le projet prévoit que 25% du parc sera destiné à la Commune et aux citoyens (éolienne citoyenne).

**Huis clos**

**1. Directrice générale - Remplacement - Confirmation**

**2. Personnel enseignant - Annulation désignations temporaires - Ratification**

**M. Dominique SIMON quitte la séance.**

**3. Personnel enseignant - Désignations temporaires - Augmentation de cadre - Ratification**

**4. Personnel enseignant - Désignations temporaires - Ratification**

**5. Personnel enseignant - Désignations temporaires du personnel à charge du PO - Ratification**

**6. Personnel enseignant - Désignations temporaires du personnel de remplacement - Ratification**

**7. Personnel enseignant - Désignations temporaires du personnel PTP - Ratification**

La séance est levée à 23h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,  
Th. CARPENTIER